Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2018-045

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2018

Sommaire

DDCS

27-2018-03-30-001 - Arrêté préfectoral n° DDCS-18-12 portant autorisation de création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 50 places géré par l'association YSOS (2 pages) Page 3

DDTM

27-2018-03-28-002 - Arrêté SCAED 18-24 portant délégation de signature à Monsieur Laurent TESSIER, directeur de la DDTM de l'Eure (3 pages) Page 6

DDTM de l'Eure

27-2018-03-29-004 - Arrêté DDTM-SCTSRD-2018-11 portant règles d'exploitation sous chantier durant les travaux de refection de chaussées sur l'échangeur n°13 de Brionne et l'aire de repos du Domaine d'Harcourt (3 pages) Page 10

27-2018-03-30-006 - Arrêté DDTM/2018/11 portant sur la circulation d'un petit train touristique sur la commune de Vernon-Giverny. (6 pages) Page 14

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

27-2018-03-30-004 - 18-00291-CEN NO-AP-Eure (6 pages) Page 21

27-2018-03-30-002 - 18-00379-GMN-AP-Eure (2 pages) Page 28

27-2018-03-30-005 - 18-00402 AP Eure (6 pages) Page 31

27-2018-03-30-003 - 18-00419-OBHEN-AP-Eure (6 pages) Page 38

DDCS

27-2018-03-30-001

Arrêté préfectoral n° DDCS-18-12 portant autorisation de création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 50 places géré par l'association YSOS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DE L'EURE

Pôle hébergement - logement

Arrêté préfectoral n°DDCS-18-12 portant autorisation de création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 50 places géré par l'association YSOS

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles :
- L.312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux,
- L.313-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisations,
- R.313-1 à R.313-10 et D.314-11 à D.313-14 relatifs aux conditions d'autorisation, de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- L.349-1 et suivants relatifs aux centres provisoires d'hébergement ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2015-925 du 29 juillet 2005 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

VU l'information du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3 000 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2018 et l'appel à projets publié le 10 octobre 2017 dans le département de l'Eure ;

Vu le dossier de réponse à l'appel à projet susvisé déposé par l'association YSOS le 11 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable formulé par la commission de sélection d'appel à projet réunie le 9 janvier 2018 à la création d'un CPH de 50 places à Bernay ;

CONSIDERANT que le projet présenté par l'association YSOS a été retenu par la direction de l'asile du Ministère de l'Intérieur en date du 16 mars 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

L'association YSOS sise 24 rue des Tombettes, à Evreux 27000, est autorisée à créer une centre provisoire d'hébergement d'une capacité de 50 places à Bernay, à compter du 1er avril 2018.

Préfecture de l'Eure – boulevard Georges Chauvin – 27023 EVREUX
Tél. 02 32 24 86 01 ou 86 05 – Fax 02 32 24 86 02
Courriel : ddcs@eure.gouv.fr – Site Internet : www.eure.gouv.fr

ARTICLE 2
L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats de l'évaluation interne et externe.

ARTICLE 3
Tout changement dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de cette autorité compétente.

ARTICLE 4
L'association dispose d'un délai de quatre ans à compter de la date du présent arrêté pour commencer l'exécution de l'autorisation. À défaut cette dernière est caduque.

ARTICLE 5
L'établissement sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 6
La capacité du CPH sera enregistrée dans le logiciel géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) avec une orientation bénéficiaires qui se fera au niveau régional (direction territoriale de l'OFII et préfecture).

ARTICLE 7
La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 8
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen situé 53 avenue Gustave Flaubert à Rouen 76000, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Le préfet, 30 MARS 2018

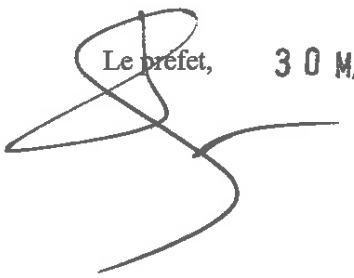

DDTM

27-2018-03-28-002

Arrêté SCAED 18-24 portant délégation de signature à Monsieur Laurent TESSIER, directeur de la DDTM de l'Eure

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'EURE

Arrêté SCAED 18-24 portant délégation de signature à Monsieur Laurent TESSIER Directeur de la DDTM de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Délégué territorial de l'A.N.R.U.
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

– la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

– la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

– le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

– le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

– le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ;

– le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

– le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ;

– le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

– l'arrêté du Premier ministre en date du 12 février 2018 portant nomination de M Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de L'Eure ;

- la décision en date du 20 mars 2018 portant nomination de M Laurent Tessier délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de l'Eure ;

– l'arrêté du 27 février 2018 portant nomination de M. Rik Vandererven, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure ;

– la décision de nomination de Mme Caroline Gonthier-Gillis, Chef du service Habitat Logement Ville à partir du 1er février 2017 ;

– la décision de nomination de Mme Natacha Saulnier, Chef d'unité Logement Social Rénovation Urbaine au sein du Service Habitat Logement Ville à partir du 2 octobre 2017 ;

– la décision de nomination de M. François Nay, Adjoint à la responsable de l'unité Logement Social Rénovation Urbaine ;

– la décision de nomination de Mme Lucette Moncel, chargée de mission ANRU et politique de la ville au sein de l'unité Logement Social Rénovation Urbaine ;

– la décision de nomination de Mme Dominique Boucherie, instructrice ANRU au sein de l'unité Logement Social Rénovation Urbaine ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° SCAED 17-76 en date du 02/10/2017.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M Laurent Tessier, en sa qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure, Délégué Territorial adjoint de l'ANRU pour le département de l'Eure, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU.

Et sans limite de montant pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU.

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
  - les engagements juridiques (DAS)
  - la certification du service fait
  - les demandes de paiement (FNA)
  - les ordres de recouvrer afférents.

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  - les engagements juridiques (DAS)
  - la certification du service fait
  - les demandes de paiement (FNA)
  - les ordres de recouvrer afférents.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Caroline Gonthier-Gillis, en sa qualité de chef du service Habitat Logement Ville pour le département de l'Eure, à partir du 20 mars 2018, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Délégation de signature est donnée à Mme Natacha Saulnier, en sa qualité de responsable de l'unité Logement Social Rénovation Urbaine pour le département de l'Eure, à partir du 20 mars 2018, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU.

Délégation de signature est donnée à M. François Nay, en sa qualité d'adjoint à la responsable de l'unité Logement Social Rénovation Urbaine pour le département de l'Eure, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU.

Délégation de signature est donnée à Mme Lucette Moncel, en sa qualité de chargée de mission ANRU pour le département de l'Eure, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU.

Délégation de signature est donnée à Mme Dominique Boucherie, en sa qualité d'instructrice ANRU pour le département de l'Eure, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU.

Et sans limite de montant pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
    - les engagements juridiques (DAS)
    - la certification du service fait
    - les demandes de paiement (FNA)
    - les ordres de recouvrer afférents.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M Laurent Tessier, délégation est donnée à M. Rik Vandererven, en sa qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5 : Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, est en charge de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Évreux, le 28 mars 2018
Le Préfet de l'Eure
Délégué territorial de l'ANRU

Thierry COUDERT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

DDTM de l'Eure

27-2018-03-29-004

Arrêté DDTM-SCTSRD-2018-11 portant règles d'exploitation sous chantier durant les travaux de refection de chaussées sur l'échangeur n°13 de Brionne et l'aire de repos du Domaine d'Harcourt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/SCTSRD/2018/11 portant règles d'exploitation sous chantier durant les travaux de réfection de chaussées sur l'échangeur n°13 de Brionne et l'aire de repos du Domaine d'Harcourt

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la voirie routière,
- le code de la route,
- la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- le décret du 29 novembre 2001 approuvant la convention passée le 9 avril 2001 entre l'État et la Société de l'Autoroute de Liaison Seine-Sarthe (ALIS) (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A 28 entre la RN 12, commune de Valframbert (Orne) et l'A13, commune d'Honguemare-Guénouville (Eure) (désignée ci-après par l'« autoroute »),
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation,
- les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté permanent d'exploitation du 26 octobre 2005 relative à l'exploitation sous chantier de l'autoroute A 28 et notamment l'article 8,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED/18-12 du 21 février 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
- la circulaire de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2017 des jours « hors chantiers »,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- la décision DDTM/2018-56 de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure en date du 26 septembre 2017 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure1, avenue du Maréchal Foch – CS 42 205 27 022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

- le contrat d'exploitation et d'entretien en date du 28 juin 2002 entre le concessionnaire et ROUTALIS (désignée ci-après par l'« exploitant »), par lequel le concessionnaire a confié certaines prestations d'exploitation et d'entretien de l'autoroute à l'exploitant ; le terme « gestionnaire de l'autoroute » dans le présent arrêté désigne l'un quelconque du concessionnaire et de l'exploitant,
- la convention de la concession et le cahier des charges,
- la demande de la Société de l'Autoroute de Liaison Seine-Sarthe (ALIS) en date du 29 mars 2018,

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A 28 et de permettre le déroulement des travaux de réfection de chaussées sur l'échangeur n°13 de Brionne et l'aire de repos du Domaine d'Harcourt ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRETE

Article premier :L'arrêté DDTM/SCTSRD/SRDT2017/69 concernant les travaux de réfection de chaussées sur l'échangeur n°13 de Brionne et l'aire de repos du Domaine d'Harcourt de l'autoroute A28 est abrogé.

Article 2 : Les travaux de réfection de chaussées sur l'échangeur n°13 de Brionne et l'aire de repos du Domaine d'Harcourt nécessitent les modalités d'exploitation suivantes :

Date : Du lundi 16 avril au vendredi 20 avril 2018 de 20h00 à 6h00.

Localisation :

- Échangeur n°13 de Brionne et l'aire de repos du Domaine d'Harcourt.

Restrictions :

- Travaux réalisés sous fermeture totale des bretelles d'accès à l'aire de repos du Domaine d'Harcourt et des voies d'accès au péage depuis la RD 438 dans les deux sens de circulation.

Déviation sur le réseau secondaire :

- **Déviation 1** : Fermeture de la bretelle d'entrée n°13 de l'A28 dans le sens Alençon-Rouen. Les usagers sont invités à quitter le réseau Autoroutier au diffuseur n°14 de Bernay. Les usagers empruntent la RD 834, la RD 613 puis la RD 438 où ils retrouvent toutes les indications de directions.

- **Déviation 2** : Fermeture de la bretelle de sortie n°13 de l'A28 dans le sens Rouen-Alençon. Les usagers sont invités à quitter le réseau Autoroutier au diffuseur n°24, maison brûlée, de l'autoroute A 13. Les usagers empruntent la RD 438, où ils retrouvent toutes les indications de directions.

Article 3 : En dérogation à l'arrêté permanent, l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 4 : En dérogation à l'arrêté permanent, le chantier entraîne la mise en place d'une déviation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : En cas d'incident, la société ROUTALIS et la gendarmerie sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A28.

Article 7 : La sécurité du chantier et la surveillance de la circulation seront placées sous le contrôle permanent de la société ROUTALIS, assistée de la gendarmerie territorialement compétente. Les patrouilles assurées par la société ROUTALIS seront renforcées afin d'assurer en permanence la maintenance de la signalisation.

Article 8 : La présente demande peut-être contestée dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports ;
- devant le tribunal administratif de Rouen.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois vaut accord implicite qui peut à son tour être contestée devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de peloton de la gendarmerie, le directeur général d'ALIS, le directeur général de ROUTALIS, le directeur d'exploitation SAPN, le président du conseil départemental de l'Eure sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information au directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Évreux, le 29 mars 2018

pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer, et par subdélégation,
Le chef de service connaissance des territoires, sécurité routière, défense par intérim.

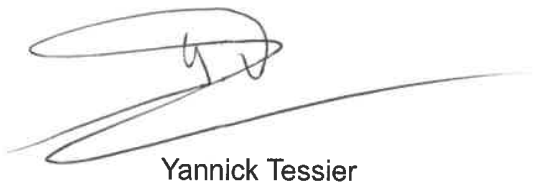

Yannick Tessier

DDTM de l'Eure

27-2018-03-30-006

Arrêté DDTM/2018/11 portant sur la circulation d'un petit train touristique sur la commune de Vernon-Giverny.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/2018/11 portant sur la circulation d'un petit train touristique sur la commune de Vernon - Giverny

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la route,
- l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- l'arrêté préfectoral SCAED/18-12 du 21 février 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- la décision DDTM/2018-56 de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure en date du 8 mars 2017 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée le 26 mars 2018 par l'entreprise Givernon Tourisme de Orsolle Jacky domicilié à 1 rue Louis Hébert 27 200 Vernon,
- la licence n°2015/23/0000201 pour le transport intérieur de personnes par la route pour compte d'autrui du demandeur, en date du 23 avril 2015,
- le procès-verbal de visite initiale délivré par la DREAL de Haute-Normandie en date du 22 avril 2015 annexé,
- le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé,
- l'arrêté du maire de Vernon en date du 12 mars 2018,
- l'arrêté du maire de Giverny en date du 19 mars 2018,
- l'arrêté du Conseil Départemental en date du 20 mars 2018,

Considérant, qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier et des usagers de la route sur les itinéraires empruntés sur la commune de Vernon,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure 1, avenue du Maréchal Foch 27 022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

ARRETE

Article premier : La société Givernon Tourisme est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique constitué d'un véhicule tracteur et de trois remorques dont l'ensemble est de catégorie 1 à partir du 1er avril 2018 jusqu'au 1er novembre 2018 inclus.

Ce petit train sera composé des véhicules suivant :

Véhicule tracteur immatriculé :	DN 111 MK
Genre :	VASP
Marque :	DOTTO
Type :	ORIGINAL
Code d'identification national du type :	000ORIGIN0948926B
Puissance :	10
Places assises :	2
Carrosserie :	non spécifié
Date de première mise en circulation :	28/08/1989
Date du certificat :	22/04/2015
Propriétaire :	Mr ORSOLLE

Tractant les 3 remorques suivantes :

Véhicule remorqué n°1

Immatriculation :	DN 148 MK
Genre :	REM
Marque :	DOTTO
Type :	ORIGINAL
Code d'identification national du type :	000ORIGIN0918926B
Puissance :	0
Places assises :	18
Carrosserie :	non spécifié
Date de première mise en circulation :	28/08/1989
Date du certificat :	22/04/2015
Propriétaire :	Mr ORSOLLE

Véhicule remorqué n°2

Immatriculation :	DN 134 MK
Genre :	REM
Marque :	DOTTO
Type :	ORIGINAL
Code d'identification national du type :	000ORIGIN0928926B
Puissance :	0
Places assises :	18
Carrosserie :	non spécifié
Date de première mise en circulation :	28/08/1989
Date du certificat :	22/04/2015
Propriétaire :	Mr ORSOLLE

Véhicule remorqué n°3

Véhicule tracteur immatriculé :	DN 125 MK
Genre :	REM
Marque :	DOTTO
Type :	ORIGINAL
Code d'identification national du type :	000ORIGIN0938926B
Puissance :	0
Places assises :	18
Carrosserie :	non spécifié
Date de première mise en circulation :	28/08/1989
Date du certificat :	22/04/2015
Propriétaire :	Mr ORSOLLE

Article 2 : L'ensemble de catégorie 1 constitué des véhicules prévus par l'article 1er ci-dessus ne pourra emprunter que les itinéraires suivants, ces itinéraires ne devront comporter aucune pente supérieur à 5%.
Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Itinéraire avec voyageurs sur la commune de Vernon :

CIRCUIT MONET

Rue de la gare
Rue d'Albufera
Place d'Évreux
Rue d'Albufera
Rue aux Huiliers
Rue du Soleil
Rue Sainte Geneviève
Place Adolphe Barette
Rue du Chapitre
Rue Saint-Sauveur
Rue Sadi Carnot
Rue d'Albufera
Rue Clémenceau
Boulevard du Maréchal Leclerc
Rue Sadi Carnot
Rue d'Albufera / Rue du Pont
Pont Clemenceau
Giratoire de l'Espace
Rue Ogereau
Giratoire de l'Espace
Rue des Anciens Combattants d'Indochine
Route de Giverny
Rue des Anciens Combattants d'Indochine
Pont Clemenceau
Rue Clemenceau

Rue Bourbon Penthièvre
Mail Anatole France
Quai des Croisiéristes
Mail Anatole France
Cours du Marché aux Chevaux
Boulevard du Maréchal Leclerc
Rue Carnot
Rue d'Albufera
Rue des Écuries des Gardes
Jardin des Arts
Avenue Victor Hugo
Rue Charles-Joseph Riquier
Rue Sainte-Geneviève
Rue Saint Jacques
Place du Général de Gaulle
Rue des Tanneurs
Rue d'Albufera
Place d'Évreux
Rue Ambroise Bully
Rue Émile Steiner
Place de la gare

CIRCUIT BIZY

Quai des Croisiéristes
Rue Bourbon Penthièvre
Mail Anatole France
Cours du Marché aux Chevaux
Avenue Pierre Mendes France
Rue de Montigny
Avenue Montgomery
Boulevard Julien Devos
Rue de Bizy
Château de Bizy (parc privé)
Rue de la Cote
Avenue des capucins
Avenue Montgomery
Rue Montigny
Avenue Pierre Mendes France
Place de l'Ancienne Halle
Place de Gaule
Rue des Tanneurs
Rue du Soleil
Place Adolphe Barette
Rue du Chapitre
Rue Saint-Sauveur
Rue Sadi Carnot
Rue d'Albufera
Rue Clémenceau
Pont Clemenceau
Giratoire de l'Espace

Rue Ogereau
Giratoire de l'Espace
Pont Clemenceau
Rue Clemenceau
Boulevard du Maréchal Leclerc
Rue Carnot
Rue d'Albufera
Rue des Écuries des Gardes
Jardin des Arts
Avenue Victor Hugo
Rue Charles-Joseph Riquier
Rue Sainte-Geneviève
Rue des Pontonniers
Boulevard du Maréchal Leclerc
Rue Bourbon Penthièvre
Mail Anatole France
Quai des Croisiéristes

Itinéraire sans voyageurs sur la commune de Vernon :

Rue de Folenrue (stationnement)
Avenue de Paris (essence)
Rue du Docteur Jules Burnet
Avenue Pierre Mendes France
Rue de la madeleine
Rue Émile Loubet
Rue de la Gare
Rue de la Madeleine
Avenue Pierre Mendes France
Rue du Docteur Jules Burnet
Avenue de Paris
Rue de Folenrue

Itinéraire avec voyageurs sur la commune de Giverny :

- Rond-point de l'espace
- RD 5, Route des combattants d'Indochine
- RD 5, Route de Giverny
- RD 5, Chemin du Roy
- Parking Chemin du Roy
- RD 5, Chemin du Roy
- RD 5, Route de Giverny
- RD 5, Route des combattants d'Indochine
- Rond-point de l'espace

Article 3 : En cas de force majeure non prévisible ne permettant pas la circulation du petit train routier touristique sur une partie des itinéraires cités ci-dessus, à titre exceptionnel, le petit train routier touristique est autorisé à dévier son itinéraire au plus court par les voies adjacentes les plus proches dans le respect du code de la route et à la configuration de pente similaire, de façon à pouvoir assurer sa prestation.
Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment les motifs de l'emprunt des déviations empruntées.

Article 4 : Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières autre que les cas de forces majeurs de l'article 3 ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

- Madame la secrétaire générale par intérim de la préfecture de l'Eure,
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le maire de Vernon,
- Monsieur le maire de Giverny,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
- Monsieur Orsolle Jacky,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Évreux, le 30 MAR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer, et par subdélégation,
Le chef de service connaissance des territoires,
sécurité routière, défense par intérim.

Yannick TESSIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

27-2018-03-30-004

18-00291-CEN NO-AP-Eure

Dérogation aux espèces protégées pour inventaire d'amphibiens et odonates

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/ 2018-00391-051-005 **du** 30 MARS 2018

autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens, odonates – Conservatoire des Espaces Naturels Normandie Ouest

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;

vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;

vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;

vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

vu le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°SCAED-17-07 du 20 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de

Boulevard Georges Chauvin - 27022 EVREUX CEDEX - Tél. 02 32 78 27 27 - Télécopie 02 32 38 24 15

l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par Conservatoire des Espaces Naturels Normandie Ouest (CEN-NO) ; CERFA 13 616*01 du 20 février 2018 ;

vu le plan quinquennal 2014 – 2018 du CEN-NO.

Considérant

que le conservatoire des espaces naturels Normandie ouest, structure associative agréée pour la protection de l'environnement et pour l'éducation populaire, est un acteur régional majeur pour la préservation et la valorisation du patrimoine naturel normand,

que le plan quinquennal se décline en cinq axes :
- connaître : expertise scientifique,
- protéger : maîtrise d'usage ou foncière,
- gérer : préserver dans la durée,
- valoriser : comprendre pour respecter,
- accompagner : aider les politiques publiques,

que le CEN-NO développe un Programme Régional d'Actions en faveur des Mares de Normandie (PRAM) articulé autour de quatre axes :
- Développer et animer le réseau d'acteurs en faveur des mares,
- Maintenir et développer les semis de mares,
- Acquérir, organiser et partager les connaissances sur les mares,
- Animer le PRAM,

que pour les diverses actions des plans des inventaires d'amphibiens et d'odonates peuvent s'avérer nécessaires,

que la capture temporaire est nécessaire à la parfaite identification des espèces,

que le CEN-NO s'est conformé aux prescriptions faites par les précédents arrêtés préfectoraux portant autorisation de captures temporaires sur diverses espèces dont les amphibiens et les odonates, en transmettant les rapports et comptes rendus de captures,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L. 124-2 de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation d'autoriser le CEN-NO à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et d'odonates ;

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées

Le Conservatoire des Espaces Naturels Normandie Ouest (CEN-NO), domicilié 320 Quartier Duval – bâtiment A – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, représenté par sa directrice, est autorisé à procéder à des captures temporaires avec relâcher immédiat sur le site même de capture de spécimens de :

tous amphibiens, odonates présents
ou susceptibles d'être présents dans l'Eure

pour des opérations d'inventaires dans le cadre de son plan quinquennal.

Article 2 - Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au CEN-NO que dans le cadre du plan quinquennal.

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et s'éteindra le 31 décembre 2019.

Article 4 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées à la capture des amphibiens et des odonates appartiendront au personnel du CEN-NO. La direction du CEN-NO désignera nommément ces personnes et désignera une personne référente.

La personne référente aura pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant du personnel pour la détermination des amphibiens et odonates, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, la personne référente aura pour mission de s'assurer de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

La présente dérogation est délivrée pour les chargés de mission et les stagiaires du CEN-NO dans le cadre de leurs activités professionnelles.
En tant que de besoin, le CEN-NO établira aux chargés de mission et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.
En cas de contrôle, le chargé de mission ou le stagiaire devra être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Cette dérogation nest pas valable pour les activités personnelles des salariés et stagiaires hors cadre professionnel.

Article 5 : Captures

Les captures d'amphibiens seront faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.
Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».
Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté devra accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Les captures d'odonates seront faites au filet. Les ailes des spécimens capturés seront maintenues repliées à travers la toile du filet, entre le pouce et l'index de l'opérateur.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile,...).

Article 6 : Rapports et compte-rendus

Le CEN-NO établira en fin d'année, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Le rapport devra comprendre, pour chaque action du plan quinquennal, *a minima* la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique, des odonates.
Le rapport dressera la liste des intervenants ainsi que leurs qualifications et, le cas échéant, les formations préalables.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8 : Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CEN-NO n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.
En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 30 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

27-2018-03-30-002

18-00379-GMN-AP-Eure

Avenant à l'arrêté de dérogation pour radiopistage des chauve-souris

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE**

Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00379-011-004 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées, le prélèvement biologique et l'équipement pour radiopistage. Chauve-souris – Groupe Mammalogique Normand

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu :

le code de l'environnement et notamment les articles L.120-1-1, L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;

l'arrêté préfectoral SRN/UA3PA/2016-00415-042-002 du 30 mai 2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées, le prélèvement biologique et l'équipement par radiopistage. Chauve-souris – Groupe Mammalogique Normand (GMN) ;

les demandes du Groupe mammalogique normand du 06 et 09 février 2018 ;

Considérant :

que madame Mélanie Marteau, monsieur Bastien Thomas, monsieur Cédric Ballagny, et monsieur Anthony Leguen ont suivi le stage théorique sur la pratique de la capture dispensé par les Groupes Chiroptères Régionaux, le Groupe Chiroptères de la SFEPM, le Conservatoire d'Espaces Naturels et le Muséum d'Histoire Naturelle, ainsi que le prouve les attestations jointes aux dossiers de demandes,

que les pétitionnaires sont vaccinés contre la rage ainsi que le prouve les attestations jointes au dossier de demandes,

que certaines activités ne nécessitent pas l'habilitation de captures,

que certaines activités peuvent être assurées par toutes personnes mandatées par le GMN, dès lors que le GMN les a formées.

ARRÊTE

Article 1er – Personnes habilitées

Pour l'ensemble des activités couvertes par l'arrêté, :

Boulevard Georges Chauvin - 27022 EVREUX CEDEX - Tél. 02 32 78 27 27 - Télécopie 02 32 38 24 15

La liste des personnes habilitées citées à l'article 3 de l'arrêté SRN/UA3PA/2016-00415-042-002 du 30 mai 2016 est complétée par :
- madame Mélanie Marteau,
- monsieur Bastien Thomas,
- monsieur Cédric Ballagny,
- monsieur Anthony Leguen.

Pour les activités :
- intervention et sauvetage chez les particuliers et les chantiers,
- transport de spécimens morts ou vivants
l'arrêté est étendu à toute personne mandatée par le GMN, y compris les bénévoles.

Article 2 – Conditions et obligations

Les conditions, obligations et restrictions prescrites par l'arrêté SRN/UA3PA/2016-00415-042-002 du 30 mai 2016 s'appliquent *mutatis mutandis* jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 10 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé au GMN, aux personnes mentionnées à l'article 1er, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

27-2018-03-30-005

18-00402 AP Eure

Dérogation aux espèces protégées pour inventaire d'amphibiens et odonates

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/ 2018-00402-051-002 **du** 30 MARS 2018

autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens, odonates – Conservatoire des Espaces Naturels Normandie Seine

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;

vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;

vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;

vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

vu le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Boulevard Georges Chauvin - 27022 EVREUX CEDEX - Tél. 02 32 78 27 27 - Télécopie 02 32 38 24 15

vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°SCAED-17-07 du 20 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par Conservatoire des Espaces Naturels Normandie Seine (CEN-NS) ; CERFA 13 616*01 du 22 février 2018 ;

Considérant

que le conservatoire des espaces naturels Normandie Seine, structure associative agréée pour la protection de l'environnement et pour l'éducation populaire, est un acteur régional majeur pour la préservation et la valorisation du patrimoine naturel normand,

que le CEN-NS assure depuis 25 ans une mission importante d'amélioration des connaissances du patrimoine naturel et géologique régional, ayant pour objectif de contribuer à l'amélioration des interventions et des pratiques de gestion du CEN-NS,

que le plan quinquennal se décline en trois axes :
- connaître, protéger, gérer et valoriser, en s'appuyant sur le réseau de sites du Conservatoire,
- accompagner les politiques publiques,
- participer aux dynamiques de réseaux, de transmission des savoirs : contribuer et bénéficier,

que le CEN-NS réalise des inventaires pour la connaissance des espèces régionales et dans le cadre de la gestion des espaces,

que le CEN-NS mène des actions de pédagogie qui se déclinent sous forme de sorties nature et chantiers bénévoles pour le grand public, d'animations et de chantiers pour les scolaires et étudiants, de formations pour les adhérents du CEN-NS,

que le Plan National d'Actions Odonates, décliné en un Plan Régional (PRAO), animé par le CEN, vise à acquérir des données quantitatives sur l'état de conservation des espèces, et à améliorer l'état de conservation des espèces et de leurs habitats en France,

que le CEN-NS développe un Programme Régional d'Actions en faveur des Mares de Normandie (PRAM) articulé autour de quatre axes :
- Développer et animer le réseau d'acteurs en faveur des mares,
- Maintenir et développer les semis de mares,
- Acquérir, organiser et partager les connaissances sur les mares,
- Animer le PRAM,

que pour atteindre les objectifs du PRAM et du PRAO des inventaires d'amphibiens et d'odonates sont indispensables,

que la capture temporaire est nécessaire à la parfaite identification des espèces, et pour les actions pédagogiques,

que le CEN-NS s'est conformé aux prescriptions faites par les précédents arrêtés préfectoraux portant autorisation de captures temporaires sur diverses espèces dont les lépidoptères, amphibiens et les odonates, en transmettant les rapports et comptes rendus de captures et en mettant les données ainsi obtenues à disposition de l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN),

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L. 124-2 de mise à disposition des données environnementales,

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation d'autoriser le CEN à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et d'odonates,

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées

Le Conservatoire des Espaces Naturels Normandie Seine (CEN-NS), domicilié rue Pierre de Coubertin – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, représenté par son directeur, est autorisé à procéder à des captures temporaires avec relâcher immédiat sur le site même de capture de spécimens de :

tous amphibiens, odonates présents,
ou susceptibles d'être présents dans l'Eure

pour des opérations d'inventaires dans le cadre de son plan quinquennal.

Article 2 - Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au CEN-NS que dans le cadre de la mise en œuvre globale du plan d'action.

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et s'éteindra le 31 décembre 2019.

Article 4 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées à la capture des amphibiens et des odonates appartiendront au personnel du CEN-NS. La direction du CEN-NS désignera nommément ces personnes et désignera une personne référente.

La personne référente aura pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant du personnel pour la détermination des amphibiens et odonates, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, la personne référente aura pour mission de s'assurer de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

La présente dérogation est délivrée pour les chargés de mission et les stagiaires du CEN dans le cadre de leurs activités professionnelles.
En tant que de besoin, le CEN-NS établira aux chargés de mission et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.
En cas de contrôle, le chargé de mission ou le stagiaire devra être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et stagiaires hors cadre professionnel.

Article 5 : Captures

Les captures d'amphibiens seront faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.
Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».
Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté devra accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Les captures d'odonates seront faites au filet. Les ailes des spécimens capturés seront maintenues repliées à travers la toile du filet, entre le pouce et l'index de l'opérateur.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile,…).

Article 6 : Rapports et compte-rendus

Le CEN-NS établira en fin d'année, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Le rapport devra comprendre, pour chaque action du plan quinquennal, *a minima* la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique, et des odonates.
Le rapport dressera la liste des intervenants ainsi que leurs qualifications et, le cas échéant, les formations préalables.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'ONCFS, l'Agence Française de la Biodiversité ou tout autre structure habilitée par le Code de l'Environnement.

Article 8 : Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CEN-NS n'était pas respectée.
La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.
En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 30 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente dérogation est délivrée pour les chargés de mission et les stagiaires du CEN dans le cadre de leurs activités professionnelles.
En tant que de besoin, le CEN-NS établira aux chargés de mission et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.
En cas de contrôle, le chargé de mission ou le stagiaire devra être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et stagiaires hors cadre professionnel.

Article 5 : Captures

Les captures d'amphibiens seront faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.
Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».
Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté devra accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Les captures d'odonates seront faites au filet. Les ailes des spécimens capturés seront maintenues repliées à travers la toile du filet, entre le pouce et l'index de l'opérateur.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile,…).

Article 6 : Rapports et compte-rendus

Le CEN-NS établira en fin d'année, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Le rapport devra comprendre, pour chaque action du plan quinquennal, *a minima* la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique, et des odonates.
Le rapport dressera la liste des intervenants ainsi que leurs qualifications et, le cas échéant, les formations préalables.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

27-2018-03-30-003

18-00419-OBHEN-AP-Eure

Dérogation aux espèces protégées pour inventaire d'amphibiens et reptiles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE**

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2018-00419-051-002 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Amphibiens, reptiles – CPIE du Cotentin

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;

vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;

vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;

vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

vu le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°SCAED-17-07 du 20 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de

Boulevard Georges Chauvin - 27022 EVREUX CEDEX - Tél. 02 32 78 27 27 - Télécopie 02 32 38 24 15

l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par l'Observatoire Batracho-Herpétologique Normand (OBHEN) ; CERFA 13 616*01 du 10 janvier 2018.

Considérant

que l'Observatoire Batracho-Herpétologique Normand, dit OBHEN, a déployé le programme MARE, maintenant dénommé POPAmphibien, sur l'ensemble de la Normandie,

que la mise en œuvre du programme nécessite la capture temporaire pour la parfaite identification des spécimens ainsi que la formation et l'encadrement des agents de terrains,

que la capture temporaire est nécessaire à la parfaite identification des amphibiens et reptiles,

que l'arrêté préfectoral de 2014 a été mis en œuvre conformément aux prescriptions,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L. 124-2 de mise à disposition des données environnementales,

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation d'autoriser l'OBHEN à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens, et de reptiles,

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées

L'OBHEN, hébergé par le CPIE du Cotentin, représenté par Mickaël BARRIOZ, est autorisé à procéder à des captures temporaires avec relâcher immédiat sur le site même de capture de spécimens de :

tous amphibiens et reptiles présents ou susceptibles d'être présents dans l'Eure

pour des opérations d'inventaire des mares situées dans le département de l'Eure et dans le cadre du programme POPAmphibien.

Article 2 - Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au CPIE du Cotentin que dans le cadre de cette mission d'inventaire.

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et s'éteindra le 31 décembre 2022.

Article 4 : Mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée au CPIE du Cotentin qui désignera le personnel, salariés, stagiaires et bénévoles habilités à la capture des amphibiens et des reptiles. Il nommera un référent chargé de l'application de cet arrêté et, notamment, de la formation et du suivi des personnes manipulant les amphibiens et les reptiles.
Le référent actuel est Monsieur Mickaël BARRIOZ, coordinateur de l'Observatoire Batrachologique et Herpétologique Normand (OBHEN).
Les salariés pouvant actuellement procéder aux captures et manipulations des amphibiens et des reptiles dans l'Eure sont :

- BARRIOZ Mickaël
- CHARPENTIER Jean-Loup
- COURTEILLE Benjamin
- FLAMBARD Pascal
- FRODELLO Anne-Laure
- HUREL Alexandre
- MACE Franck
- MARCHALOT Aurélie
- POTEL Benjamin
- RAIMBOURG Isabelle
- SKRZYNIARZ Mégane
- STALLEGGER Peter

En tant que de besoin, cette liste pourra être modifiée sur proposition de l'OBHEN en justifiant des aptitudes des personnes proposées.

Les autres catégories d'intervenants (stagiaires, bénévoles, ...) seront mentionnées aux comptes rendus annuels.

Pour toute opération d'inventaire, de formation et de pédagogie, les intervenants devront être munis de l'arrêté de dérogation, ou de sa copie, aisni que d'une lettre de mission du CPIE détaillant l'étendue ou le cadre de la mission.

Préalablement aux opérations d'inventaire, le référent devra s'assurer d'un niveau de formation suffisant des intervenants pour la détermination des amphibiens et reptiles, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, le référent s'assurera de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

Il établira les comptes rendus annuels de mise en œuvre de l'arrêté de dérogation

Article 5 : Captures

Les captures d'amphibiens seront faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.
Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».
Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté devra accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile,...).

Article 6 : Rapports et compte-rendus

Le CPIE du Cotentin établira en fin d'année, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Le rapport devra comprendre, *a minima* la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique et reptilien.
Le rapport dressera la liste des intervenants ainsi que leurs qualifications et, le cas échéant les formations préalables effectuées par l'OBHEN.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8 : Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CPIE du Cotentin n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.
En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 30 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.